

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0051

OBJET :
Prorogation de l'arrêté
DPR-2025-1208 -
Occupation du
domaine public -
interdiction d'accès -
cloisonnement -
base de vie -
travaux extension
réseau de chaleur -
chemin piétonnier
de la Rabotière - du
1er au 13 février 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'article L2125-1 du CG3P qui mentionne que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement lorsqu'il s'agit de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Vu la demande de prorogation du 21 janvier 2026 présentée par l'entreprise DALKIA,

Considérant que les travaux d'extension du réseau de chaleur, il convient de réglementer l'accès au chemin piétonnier de la Rabotière à Saint-Herblain, ne seront pas terminés à la date prévue,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2025-1208 du 28 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} au 13 février 2026, l'entreprise DALKIA est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'un cloisonnement et d'une base de vie, dans le cadre des travaux d'extension du réseau de chaleur, chemin piétonnier de la Rabotière à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **ACCÈS INTERDIT au public sur une portion du chemin piétonnier de la Rabotière (conformément à la demande) ;**
- **mise en place d'un cloisonnement de chantier avec des barrières « Heras » ;**
- **neutralisation des zones nécessaires aux travaux ;**
- **installation d'une zone de base de vie ;**
- **mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;**
- **vitesse limitée à 10 km/h pour les véhicules de chantier.**

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et des services de la Ville seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **DALKIA** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains et les usagers.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 JANVIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 27 janvier
2026**

Publié le 27 janvier 2026